

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ESTAIRE**

**Séance du 20 octobre 2022**

DEPARTEMENT

**DU NORD**

ARRONDISSEMENT

**DE DUNKERQUE**

COMMUNE

**D'ESTAIRE**

DATE DE  
CONVOCATION

14 octobre 2022

DATE DE PUBLICATION

27 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 18

Votants 26

**Séance du 20 octobre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 20 octobre à quatorze heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

**Présents :** Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothee BERTRAND, Michel DEHAENE, Yves COLPAERT, Stéphane GLORANT, Francine MOURIKS, Béangère MAHAUDEN, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Brigitte CAMPAGNE, Yann NORMAND, Catherine BAUDRY, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Laetitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Eric DEWULF et Hervé BOCQUET.

**Procurations :** Monsieur Frédéric DUBUS à madame Monique DUHAYON  
Madame Augustine VILLE à madame Francine MOURIKS  
Monsieur Michaël PARENT à monsieur Jimmy MASSON  
Monsieur Bruno WILLERON à madame Isabelle LEMAIRE OREC  
Monsieur Olivier SABRE à madame Laetitia LEGRAND  
Madame Louise SAINTENOY-CAMPAGNE à madame Brigitte CAMPAGNE  
Madame Camille SPETEEROOT à monsieur Stéphane GLORANT  
Monsieur Clément DELASSUS à monsieur Bruno FICHEUX

**Absents :** Monsieur Romain BUISINE, Monsieur Dimitri DUQUENNE, Madame Alexandra LEGRAND

**Secrétaire de séance :** Monsieur Yves COLPAERT

**Délibération n°100 /123 – 10/2022.**

**Objet de la délibération : Ecoles privées – Contrat d'association – Fixation de la participation communale – Année scolaire 2022-2023**

**Objet : Ecole privées –  
Contrat d'association –  
Fixation de la participation  
communale – Année 2022-  
2023.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'éducation et notamment son article L 442-5,  
Vu la délibération du 3 mars 1981 ;  
Vu le contrat d'association du 28 avril 1981,  
Vu l'avenant du 30 juin 1994 au contrat d'association portant modification de l'article 2,  
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

En application de l'article L.442-5 du Code de l'Education, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association dans les mêmes conditions pour les classes de l'enseignement public et pour les classes de l'enseignement privé.

L'école privée Notre Dame de Lourdes a passé le 28 avril 1981 avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public pour l'ensemble de ses classes (maternelles et élémentaires) après que, par délibération du 3 mars 1981, le Conseil municipal ait émis un avis favorable au projet.

Conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, il appartient au Conseil municipal de voter la participation communale par élève et par année scolaire, celle-ci étant équivalente au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève de l'enseignement public dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable, forfaitaire à chaque élève.

Pour l'année scolaire 2022/2023, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer une revalorisation de la participation communale de 2 % et de la fixer ainsi qu'il suit :

- Classes primaires : 359 € par élève
- Classes maternelles : 915 € par élève

Les modalités de versement de cette participation seront les suivantes :

1 tiers dès la présente délibération rendue exécutoire, ainsi que le versement de la participation communale 2022/2023

- 1 tiers en janvier 2023,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 octobre 2022

Objet de la délibération : Ecoles privées – Contrat d'association – Fixation de la participation communale – Année scolaire 2022-2023

- 1 tiers en avril 2023, au vu des justificatifs requis par la délibération initiale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de fixer** la participation communale, pour l'année scolaire 2022/2023, de la manière suivante :
  - Classes primaires : 359 € par élève
  - Classes maternelles : 915 € par élève
- **d'approuver** les modalités de versement repris ci-dessus ;
- **d'inscrire** les crédits correspondant au budget communal ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Bruno FICHEUX



Le Secrétaire de séance  
Yves COLPAERT

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 09/11/2022

Publié ou notifié le 09/11/2022

Le Maire,  
Bruno FICHEUX

